

## **STATUTS**

### **Association « Trésors du Passé »**

#### **Article 1 - Constitution – Dénomination.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Trésors du Passé ».

#### **Article 2 - Objet.**

Cette association a pour objet la valorisation de l'histoire, de la culture et du patrimoine, notamment vendéen, à travers l'organisation d'événements, de rencontres thématiques, d'activités ludiques et éducatives, ainsi que des actions de préservation et de mise en valeur des traditions et du patrimoine matériel et immatériel.

#### **Article 3 - Siège Social.**

Le siège social est fixé au domicile du président ou du trésorier de l'association.  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

#### **Article 4 - Durée.**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 - Composition.**

L'association se compose de membres actifs.  
Tout membre actif ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts et à jour de sa cotisation, est électeur et éligible.

#### **Article 6 - Conditions d'admission et radiation.**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.  
L'admission des membres est décidée par le bureau. Un refus d'admission n'a pas à être motivé.  
La qualité de membre de l'association se perd en cas de décès, de démission ou de radiation par le bureau.

#### **Article 7 - Cotisations.**

Le bureau pourra s'il le souhaite mettre en place une cotisation annuelle à laquelle tous les membres actifs seront assujettis.

## **Article 8 - Ressources.**

Les ressources proviendront essentiellement :

- Des subventions communales, départementales, régionales, état ou autres;
- Des produits de ses activités et de sa gestion;
- Des dons;
- Des cotisations annuelles des membres de l'association (si mise en place par le bureau);
- Et de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du Trésorier qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité et fait son rapport en Assemblée Générale.

## **Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire.**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Une convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est envoyée à chaque membre au minimum 15 jours avant la date de cette assemblée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les présents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion, notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des personnes présentes.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'une des personnes présentes, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 10 - Assemblée générale extraordinaire.**

Sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la fusion ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **Article 11 - Le Bureau.**

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président, et éventuellement un vice-président;
- Un trésorier, et éventuellement un trésorier adjoint;
- Éventuellement un secrétaire;
- Éventuellement un ou plusieurs conseillers techniques.

## **Article 12 - Rémunération & Remboursement.**

Basé sur le principe du bénévolat, il n'est versé aucune rémunération aux membres de l'association.

Les fonctions des membres actifs et bénévoles sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés peuvent leur être remboursés au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, etc.

## **Article 13 - Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des activités de l'association et à la répartition des attributions et des responsabilités des membres actifs.

## **Article 14 - Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article 15 - Formalités.**

Le Président ou tout membre délégué par lui est habilité à accomplir les formalités de déclaration légale, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Il veille à la bonne tenue des documents réglementaires dont le registre des PV des décisions des différentes assemblées.

**Fait à l'Herbergement, le 22/01/2025,**

**Le Président :**

*Emerick Picorit*



**Le Trésorier :**

*Florian Perocheau*

